



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision IV/9i relatif au respect par le Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11), ainsi que des additifs au rapport sur sa vingt-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1 à 3) en ce qui concerne trois affaires ayant trait à la possibilité d'engager des procédures de recours objectives, équitables, rapides et dont le coût n'est pas prohibitif,

Encouragée par le fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reste disposé à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions visées et à prendre des mesures pour appliquer les recommandations que celui-ci a formulées pendant l'intersession,

1. *Fait sienne* la conclusion ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/23 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.1), selon laquelle: eu égard aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vertu desquelles les procédures visées par le paragraphe 3 du même article doivent être objectives et équitables, associées au fait que, dans les circonstances de l'espèce, les auteurs ont été condamnés à verser la totalité des dépens sans que l'opérateur ne soit en rien tenu d'y contribuer, le Comité a conclu que la Partie ne s'était pas strictement conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait sienne* la conclusion ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/27 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2), selon laquelle: la procédure de recours judiciaire engagée par l'auteur s'inscrit dans le champ du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et, par conséquent, tombe également sous le coup des prescriptions du paragraphe 4 du même article; le montant des dépens adjugés en l'espèce, soit 39 454 livres sterling, rend le coût de la procédure prohibitif; la répartition des dépens est inéquitable au sens du paragraphe 4 de l'article 9, qui n'est donc pas respecté;

3. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/33 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3), selon lesquelles:

a) Faute d'avoir veillé à ce que le coût de toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 ne soit pas prohibitif et, en particulier, en l'absence de directives claires juridiquement contraignantes adoptées à cet effet par le législatif ou le judiciaire, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Pris dans son ensemble, le système n'est pas propre «à éliminer ou à réduire les obstacles financiers [...] qui entravent l'accès à la justice» alors qu'il incombe à chaque Partie à la Convention d'y veiller en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

c) Faute d'avoir fixé un délai précis pour le dépôt des demandes de recours judiciaire et indiqué clairement la date à partir de laquelle ce délai commençait à courir, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;

d) Faute d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 9, la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

4. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant l'intersession en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2, par. 53; et ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 145) et l'intention manifestée par le Royaume-Uni de les accepter;

5. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations depuis septembre 2010;

6. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité, à savoir en février 2012 et février 2013, et six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité;

7. *S'engage* à réexaminer la situation à sa cinquième session.